ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections législatives

Question écrite n° 190

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que, pour les inscriptions aux élections législatives, le ministère de l'intérieur a créé un nuancier politique. Or, ce nuancier comporte le nom de certains partis et pas celui d'autres partis. Il y a là une distorsion évidente et elle souhaiterait donc qu'il lui indique sur la base de quels critères un parti peut figurer dans le nuancier alors que d'autres en sont écartés et que les candidats qui s'en réclament sont alors incorporés d'office dans une nuance globale, ne correspondant pas toujours à leur souhait.

Texte de la réponse

Depuis le début de la troisième République, le ministère de l'intérieur dispose pour la centralisation des résultats des élections d'une grille des appartenances politiques nécessairement condensée pour permettre de regrouper les nombreuses étiquettes politiques déclarées par les candidats et les élus. Désormais fondée sur le décret n° 2001-777 du 30 août 2001 portant création d'un fichier unique des candidats et des élus aux élections au suffrage universel, décret pris sur avis conforme de la CNIL, la grille dite des nuances arrêtée par le ministère de l'intérieur n'a donc pour objectif que de permettre la centralisation des résultats des élections. Ce décret n'oblige nullement le ministère de l'intérieur et les préfectures à faire figurer autant de nuances qu'il y a d'étiquettes choisies par les candidats. Si tel était le cas, la grille des nuances n'aurait plus aucune utilité puisqu'elle sert précisément à agréger au niveau central l'ensemble des étiquettes. Seules les étiquettes correspondant à des partis dont l'audience et la représentativité nationales sont suffisamment importantes disposent d'une nuance propre. Dans ce cas, la nuance correspond stricto sensu à l'étiquette. Les étiquettes ne disposant pas d'une nuance propre ne sont pas pour autant « écartées » de la grille, puisqu'elles sont classées dans des nuances de regroupement. La grille retenue pour les scrutins législatifs ne comporte donc que vingt-deux nuances dont sept nuances de regroupement. Ces sept nuances (EXG, DVG, ECO, REG, DIV, DVD et EXD) sont suffisamment nombreuses et représentatives de la diversité des courants politiques pour permettre de classer objectivement les candidats en fonction des mouvements dont ils se réclament. De plus, le décret du 30 août 2001 prévoit, conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un droit d'accès et de rectification pour les candidats et élus, qui doit être exercé auprès du préfet. Pour ce faire, chaque candidat aux élections législatives a été informé, au moment du dépôt de candidature, de la grille des nuances politiques retenue pour l'enregistrement des résultats de l'élection, et du fait qu'il pouvait avoir accès au classement qui lui est affecté et en demander la rectification, conformément à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Les demandes de rectification peuvent être présentées à tout moment de l'année. La reconnaissance explicite des partis n'est enfin nullement mise en cause par cette grille à vocation technique. Non seulement tous les candidats se sont vu attribuer l'étiquette qu'ils ont déclarée et ont pu se rattacher financièrement à un parti pour le faire bénéficier de l'aide publique de l'Etat, mais en outre la liste des candidats et les résultats des scrutins des 9 et 16 juin communiqués à la presse et mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur font bien apparaître, pour chaque candidat, l'étiquette politique revendiquée par lui.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE190

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 190
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2583
Réponse publiée le : 16 septembre 2002, page 3160